

22 JUIN 2023

Séance du 14 juin 2023 à 19 heures

Le quatorze juin deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire du Grand Cahors, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h dans la commune de Saint-Géry-Vers sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (51)

M. DIETSCH Jérôme (Arcambal), Mme WARTEL Catherine (Arcambal), M. RAFFY Gilles (Bouziès), Mme LE FOURN Marie-Laure (Cabrerets), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme CAROFF Sylvie (Cahors), M. MARX Jean-Luc (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. RACHI Abel (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme DAPORTA Anne-Céline (Cahors), M. LORIN Thierry (Cahors), Mme CISSE-LESCURE Cécile (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. LIARD Olivier (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. CANTO Pierre (Espère), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), Mme SOLIVERES Hélène (Labastide du Vert), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme VANBESIEN Joëlle (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. PONS Stéphane (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), Mme JORDANET Marie-Christine (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. MARRE Denis (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme RAUZIERES Elodie (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. BASCOUL Serge (St Géry – Vers), M. CORNIOT Pascal (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille), M. TEYSSEDRE Patrick (Tour de Faure), Mme MAZEYRIE Christelle (Trespoux-Rassiels).

Etaient présents les membres suppléants suivants en lieu et place des titulaires : (2)

Mme LENGAGNE Caroline (Crayssac), M. MASSABEAU Pierre (Labastide-Marnhac).

Etaient présents les membres suppléants accompagnant les titulaires suivants : (2)

Mme BOYER Anne-Laure (Saint Pierre Lafeuille), M. EYROLLE Jean-Louis (Tour de Faure).

Etaient excusés, retardés ou absents les membres titulaires suivants : (21)

M. MOLESIN Jean-Pierre (Bellefond - La Rauze), Mme DALBERA Marie (Bellefond – La Rauze), Mme LENEVEU-RIVIERE Hélène (Cahors – procuration à Mme BONNET), M. DELPECH Bernard (Cahors), M. PACAUD Denis (Cahors), Mme DEL VITTO Aurore (Cahors), M. VACANDARE Johann (Cahors-procuration à M. TESTA), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme BEHEREGARAY Alexia (Cahors-procuration à Mme CAROFF), Mme BOUGEARD Elsa (Cahors), M. DUCHESNE François (Cahors), M. VAZ Victor (Catus- procuration à M. LIARD), M. CAZABONNE Christian (Crayssac), M. TREIL Jean (Douelle), Mme VALADE Anne-Rose (Espère), Mme LOUIS Sylvie (Labastide-Marnhac), M. LAFFRAY Patrick (Maxou), Mme VOLFF Géraldine (Pradines), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M.

DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels- procuration à Mme MAZEYRIE).

Procurations : 5

Secrétaire de séance : M. RACHI Abel

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Promotion touristique

Objet : Tarifs taxe de séjour 2024

Une abstention : Mme DAPORTA
2 contre : M. LORIN et Mme CISSE-LESCURE

A été adopté à la majorité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 14 juin 2023
Rapporteur : Daniel JARRY

Service : Promotion touristique

Objet : Tarifs taxe de séjour 2024

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.2531-17 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu le décret n° 2019-1062 relatif aux taxes de séjour ;
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Lot en date 16 décembre 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Mesdames, Messieurs,

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

• **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire soit :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf article L.2333-29 du CGCT : « *La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune* »).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Le Conseil communautaire fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2024, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- **Taxe additionnelle**

Le Conseil départemental du Lot, par délibération en date du 16 décembre 2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- **Taxe additionnelle régionale**

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Loi de finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % à la taxe de séjour au bénéfice de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce cadre, la TAR est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand Sud-Ouest » dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- **Exonérations**

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1 €**.

- **Déclaration des nuitées**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration **par courrier**, le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10 du mois** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration **par Internet**, le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- **Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour**

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.

- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1er mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2333-27 du CGCT. J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver les tarifs énoncés ci-dessus ;
- b- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette opération ;
- c- De charger Monsieur le Président ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- d- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,



Abel RACHI



Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE